

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 8 rabia I 1420 - 22 juin 1999

142^{ème} année

N° 50

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Nomination de chefs de services	996
Listes d'aptitude	996

Ministère de la Justice

Décret n° 99-1290 du 7 juin 1999 , fixant l'organisation de l'institut supérieur de la magistrature, le régime des études et des examens et le règlement intérieur	996
Décret n° 99-1291 du 7 juin 1999 , fixant le régime de rémunération des chargés de cours vacataires et des travaux exceptionnels à l'institut supérieur de la magistrature	999
Nomination d'un chef de service	1000
Arrêtés du ministre de la justice du 5 juin 1999, fixant la date d'ouverture de justices cantonales	1000
Listes d'aptitude	1001

Ministère de l'Intérieur

Mouvement dans le corps des délégués	1002
Cessation de fonctions d'un délégué	1002

Ministère des Affaires Sociales

Nomination d'inspecteurs en chef du travail.....	1002
--	------

Ministère des Finances

Nomination d'un sous-directeur	1002
Nomination d'un chef de service	1002

Ministère de la Coopération Internationale et de l'Investissement Extérieur

- Arrêté du ministre de la coopération internationale et de l'investissement extérieur du 11 juin 1999, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration 1002
- Arrêté du ministre de la coopération internationale et de l'investissement extérieur du 11 juin 1999, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration 1003

Ministère de l'Éducation

- Nomination d'un directeur général 1003

Ministère du Transport

- Nomination d'un directeur 1003
- Arrêté du ministre du transport du 5 juin 1999, portant approbation du calendrier de conservation des documents de la société nationale de transport interurbain 1003

Ministère des Domaines de l'État et des Affaires Foncières

- Nomination d'un sous-directeur 1004
- Liste d'aptitude 1004

Ministère de la Santé Publique

- Nomination d'un chef de service hospitalo-sanitaire 1004
- Nomination de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires 1004
- Arrêté du ministre de la santé publique du 11 juin 1999, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins dentistes majors de la santé publique à plein-temps 1004
- Arrêté du ministre de la santé publique du 11 juin 1999, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens biologistes majors de la santé publique à plein-temps 1005
- Arrêté du ministre de la santé publique du 11 juin 1999, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins majors de la santé publique à plein-temps 1005
- Arrêté du ministre de la santé publique du 11 juin 1999, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens majors de la santé publique à plein-temps 1005
- Arrêté du ministre de la santé publique du 11 juin 1999, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins spécialistes principaux de la santé publique à plein-temps 1005
- Arrêté du ministre de la santé publique du 11 juin 1999, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens biologistes principaux de la santé publique à plein-temps 1006
- Arrêté du ministre de la santé publique du 11 juin 1999, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens principaux de la santé publique à plein-temps 1006
- Arrêté du ministre de la santé publique du 11 juin 1999, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins principaux de la santé publique à plein-temps 1006
- Arrêté du ministre de la santé publique du 11 juin 1999, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins vétérinaires principaux..... 1007
- Arrêté du ministre de la santé publique du 11 juin 1999, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins dentistes principaux de la santé publique à plein-temps 1007
- Nomination d'un membre représentant le Premier ministre au conseil d'administration de la pharmacie centrale de Tunisie 1007

Ministère de l'Enseignement Supérieur

- Nomination de directeurs d'instituts supérieurs 1007
- Nomination d'un directeur de centre 1007

Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire

- Arrêtés du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire du 5 juin 1999, portant délégation de signature 1007

Ministère de l'Industrie

Décret n° 99-1304 du 7 juin 1999, fixant l'organigramme de la société Tunisienne des industries de raffinage	1009
Décret n° 99-1305 du 7 juin 1999, fixant les conditions d'octroi et de retrait des emplois fonctionnels au sein de la société Tunisienne des industries de raffinage	1010
Nomination d'un membre au conseil d'administration du centre national du cuir et de la chaussure	1012

Ministère du Développement Economique

Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la société bâtiment	1012
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la société Tunisienne des industries des matériaux de construction	1012
Nomination d'un membre au conseil d'administration de la société nationale de la protection des végétaux	1012
Nomination de membres au conseil d'administration de la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales	1012
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la société Tunis Air ...	1012
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la société de promotion du Lac de Tunis	1012
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la société générale d'entreprises de matériel et de travaux	1012
Nomination d'un membre au conseil d'administration de la société Tunisienne de l'électricité et du gaz	1012
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la compagnie des transports par pipe lines au Sahara	1012
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'agence foncière industrielle	1012
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'agence foncière touristique.	1012

Ministère de la Culture

Nomination de maîtres de recherches	1013
Nomination d'un conservateur en chef de musée	1013
Liste d'aptitude	1013

Ministère de l'Agriculture

Décrets n° 99-1309 à 99-1311 du 7 juin 1999, portant création de périmètres publics irrigués	1013
Nomination de professeurs hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire	1015
Nomination d'un directeur	1015
Nomination d'un sous-directeur	1015

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTÈRE

NOMINATIONS

Par décret n° 99-1287 du 8 juin 1999.

Mademoiselle Asma Shiri, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de chef de service aux services du conseiller juridique et de législation du gouvernement au premier ministère.

Par décret n° 99-1288 du 8 juin 1999.

Mademoiselle Hinda Kharraz, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de chef de service aux services du conseiller juridique et de législation du gouvernement au premier ministère.

Par décret n° 99-1289 du 8 juin 1999.

Madame Gamoudi Halima administrateur, est chargée des fonctions de chef de service à la direction générale des services communs au premier ministère.

Liste d'aptitude spéciale pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "A2" dans le grade d'administrateur au titre de l'année 1998.

- Khebou Mohamed Fethi
- Ben Felleh Houcine
- Khabbou Amel

Liste d'aptitude spéciale pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "A3" dans le grade d'attaché d'administration au titre de l'année 1998.

- Madame : Bounatouf Emna

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 99-1290 du 7 juin 1999, fixant l'organisation de l'institut supérieur de la magistrature, le régime des études et des examens et le règlement intérieur.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la justice,

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut de la magistrature, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 91-9 du 25 février 1991,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, relative à la promulgation du code de la comptabilité publique ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982 portant disposition dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre externe,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 85-80 du 11 août 1985 portant création de l'institut supérieur de la magistrature telle que modifiée et complétée par la loi n° 92-70 du 27 juillet 1992,

Vu le décret n° 87-1312 du 5 décembre 1987 fixant l'organisation de l'institut supérieur de la magistrature, le régime des études et des examens et le statut des auditeurs de justice,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale et de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale tel que modifié et complété par le décret n° 98-1872 du 28 septembre 1998,

Vu le décret n° 89-1072 du 31 juillet 1989 portant fixation de la réglementation relative aux examens des auditeurs de justice à l'institut supérieur de la magistrature,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993 fixant l'organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractères administratif tel que modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. - L'institut supérieur de la magistrature a pour mission de former les magistrats, les personnels des greffes des juridictions, et les auxiliaires de justice :

1°) Formation des magistrats :

- assurer aux auditeurs de justice une formation théorique et pratique qui les habilite à l'exercice de la profession de la magistrature,

- perfectionner les magistrats en exercice.

2°) Formation des personnels des greffes des juridictions.

3°) Formation des auxiliaires de justice tels que les huissiers-notaires, les notaires, les experts judiciaires, les interprètes assermentés et tous ceux dont les attributions nécessitent l'exercice d'activités judiciaires ou juridiques relevant du ministère de la justice ou d'autres ministères.

4°) Formation des cadres judiciaires de pays frères et amis dans le cadre de la coopération internationale dans la limite des disponibilités.

Art. 2. - Un concours sur épreuves est ouvert chaque année en ce qui concerne les auditeurs de justice pour l'entrée en première année de scolarité à l'institut supérieur de la magistrature.

Art. 3. - Le règlement, le programme, la date et le lieu du concours, ainsi que la date de la clôture de la liste d'inscription sont fixés par arrêté du ministre de la justice.

La commission du concours est composée notamment de magistrats du 3ème grade de l'ordre judiciaire et du directeur général des services administratifs et de la fonction publique ou son représentant, désignés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de la justice.

Art. 4. - Sont autorisés à participer au concours visé à l'article 3 ci-dessus, les candidats remplissant les conditions suivantes :

1 - être de nationalité tunisienne depuis cinq ans au moins,

2 - être âgés de vingt deux (22) ans au moins et de trente cinq (35) ans au plus à la date du concours calculée conformément aux dispositions du décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982 susvisé,

3 - jouir de tous leurs droits civiques,

4 - être titulaires de la maîtrise en droit ou d'un diplôme équivalent à caractère juridique,

5 - être aptes physiquement à suivre les études à l'institut supérieur de la magistrature puis à exercer les fonctions qui leur seront attribuées au terme de leurs scolarité sur tout le territoire de la République,

6 - ne pas avoir d'antécédents judiciaires pour infractions infamantes,

7 - être en position régulière vis-à-vis de la législation concernant le service militaire.

La qualité d'auditeur de justice est accordée aux admis au concours d'entrée à l'institut.

Art. 5. - La formation des agents des greffes des juridictions à l'institut des magistrats est organisée par arrêté du ministre de la justice.

La formation des différentes catégories des auxiliaires de justice à l'institut des magistrats est organisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires spéciales à chacune de ces catégories.

CHAPITRE II

Organisation administrative de l'institut

Art. 6. - L'institut est dirigé par un directeur général, assisté par un directeur des études, et un directeur de la formation continue, nommés parmi les magistrats du 3ème grade de l'ordre judiciaire et ce, par décret pris sur proposition du ministre de la justice.

Le directeur général assure le fonctionnement de l'institut et veille sur son règlement intérieur.

Le directeur général bénéficie des indemnités et avantages alloués à l'emploi de directeur général d'administration centrale, toutefois lorsque le directeur

général à la qualité de membre permanent du conseil supérieur de la magistrature, il bénéficie des indemnités et avantages alloués à l'emploi de secrétaire général de ministère.

Le directeur des études placé sous l'autorité du directeur général est chargé, notamment des affaires pédagogiques concernant l'exécution des programmes et le suivi des stages de formation initiale des auditeurs de justice, des personnels des greffes des juridictions et des auxiliaires de justice.

Le directeur de la formation continue placé sous l'autorité du directeur général est chargé, notamment, des affaires pédagogiques concernant l'organisation de sessions d'études et de séminaires de perfectionnement des magistrats et de recyclage des personnels des greffes des juridictions et des auxiliaires de justice en exercice.

Le directeur des études et le directeur de la formation continue nommés pour une durée de trois ans, bénéficient des indemnités et autres avantages alloués à l'emploi de directeur d'administration centrale.

Un secrétaire général placé sous l'autorité du directeur général est chargé des services administratifs et financiers de l'institut assisté d'un chef de service.

Le secrétaire général bénéficie des indemnités et autres avantages alloués à l'emploi de directeur d'administration centrale.

Le chef de service bénéficie des indemnités et autres avantages alloués à l'emploi de chef de service d'administration centrale.

Art. 7. - L'institut comprend :

- le comité scientifique permanent,
- le conseil de discipline.

Le comité scientifique permanent a pour mission de superviser la marche des cours théoriques et pratiques, de suivre le perfectionnement des programmes et de proposer leur amélioration.

Ce comité comprend :

- le directeur général de l'institut : président,
- le directeur des études : membre,
- le directeur de la formation continue : membre,
- trois enseignants nommés par le ministre de la justice : membres.

Le directeur général peut faire appel à toute personne, parmi les enseignants, dont il juge la présence utile.

ce comité se réunit au moins deux fois par an.

Le secrétaire général de l'institut assure le secrétariat du comité.

Le conseil de discipline comprend :

- le premier président de la cour de cassation : président,
- le directeur général de l'institut : membre,
- deux enseignants, désignés par le ministre de la justice : membres,
- un auditeur de justice, désigné par le ministre de la justice : membre.

Le secrétaire général de l'institut assure le secrétariat du conseil.

Art. 8. - Les enseignants permanents sont recrutés parmi les magistrats du 3ème grade de l'ordre judiciaire ou les professeurs de l'enseignement supérieur dans les conditions qui seront fixées par décret, ils sont rémunérés dans les mêmes conditions que celles prévues pour les professeurs de l'enseignement supérieur sur la base d'un tableau de concordance fixé par arrêté du Premier ministre.

La rémunération des chargés de cours vacataires et des chargés de travaux exceptionnels est fixée par décret.

CHAPITRE III

Organisation financière de l'institut

Art.9. - Les recettes de l'institut sont composées des recettes ordinaires et des recettes extraordinaires.

Les recettes ordinaires comprennent :

- les ressources provenant des services accomplis par l'institut,
- les subventions que l'Etat accorde à l'institut,
- les dons fournis par les collectivités locales ou les établissements publics ou d'autres établissements nationaux et internationaux,
- et toutes autres recettes qui lui sont attribuées par la loi ou les textes réglementaires.

Les recettes extraordinaires comprennent :

- les subventions de l'Etat et des collectivités locales ou des établissements publics ou autres établissements nationaux et internationaux,
- les fonds de concours versés par des collectivités locales et des établissements publics ou d'autres établissements ou des particuliers en vue de participer au financement de l'activité générale de l'institut.

Art. 10. - Les dépenses de l'institut sont composées des dépenses ordinaires et des dépenses extraordinaires.

Les dépenses ordinaires comprennent les dépenses à caractère annuel et permanent et relatives au fonctionnement et à la gestion administrative de l'institut.

Les dépenses extraordinaires comprennent les dépenses temporaires et exceptionnelles.

CHAPITRE IV

Régime des études et des examens

Art.11. - L'enseignement à l'institut est organisé dans les sections suivantes :

- 1) section de la formation initiale des auditeurs de justice,
- 2) section de perfectionnement des magistrats en exercice,
- 3) section de la formation des personnels des greffes des juridictions,
- 4) section de la formation des auxiliaires de justice.

Art. 12. - Les programmes d'études à l'institut sont fixés par arrêté du ministre de la justice.

Art. 13. - La scolarité dans la section de formation initiale des auditeurs de justice dure deux années et est couronnée par le diplôme de fin de scolarité :

- une première année pour la formation théorique à l'institut,
- une deuxième année pour la formation pratique dans les juridictions.

Art. 14. - Les auditeurs de justice sont initiés à l'exercice des activités judiciaires sous l'encadrement des magistrats, ils portent un costume spécial dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre de la justice et sont astreints au secret professionnel.

Art. 15. - La moyenne générale exigée tant pour le passage à l'année supérieure que pour l'obtention du diplôme de fin de scolarité est fixée à 10/20 au minimum.

Il est tenu compte, pour le calcul de la moyenne, des notes des devoirs de contrôle et de celles des épreuves écrites, orales et pratiques.

La réglementation relative aux examens des auditeurs de justice est fixée par décret.

Art. 16. - Une session d'examen de fin d'année a lieu à des dates fixées par le directeur général de l'institut après consultation du comité scientifique permanent.

Art. 17. - Les jurys d'examen sont constitués de membres désignés parmi les enseignants. Ils sont présidés par le directeur général de l'institut ou son représentant parmi le directeur des études et le directeur de la formation continue.

Art. 18. - Les attestations annuelles de réussite et le diplôme de fin de scolarité à l'institut comportent les mentions suivantes :

- "passables" lorsque la moyenne générale est égale à 10/20 et inférieure à 12/20,
- "assez bien" lorsque la moyenne générale est égale à 12/20 et inférieure à 14/20,
- "bien" lorsque la moyenne générale est égale à 14/20 et inférieure à 16/20,
- "très bien" lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 16/20.

Art. 19. - Les auditeurs de justice diplômés de chaque promotion de l'institut sont classés par ordre de mérite compte tenu de leurs résultats aux examens au cours des deux années de scolarité.

Art. 20. - Le redoublement est accordé une seule fois dans les conditions prévues par arrêté du ministre de la justice.

Au cas où l'auditeur de justice redoublerait l'une des deux années de scolarité, il perd le droit au quart de sa rémunération.

Art. 21. - Si l'auditeur de justice refuse de rejoindre son poste, il est considéré en rupture d'engagement et sera tenu de rembourser le montant de la rémunération et les frais de scolarité qui lui a été servis et demeure tenu au respect du secret professionnel.

Art. 22. - Chaque auditeur de justice doit s'engager sur papier timbré portant sa signature légalisée à exercer pendant dix ans au moins dans le corps de la magistrature.

L'auditeur de justice doit rembourser la rémunération qui lui a été versée durant la période de formation et les frais de scolarité en cas d'abandon, de démission ou d'exclusion pour faute disciplinaire soit au cours de la scolarité ou avant le terme de l'engagement.

Toutefois, il peut être dans certains cas particuliers dispensé du remboursement des frais partiellement ou entièrement par arrêté du ministre de la justice sur proposition du directeur général de l'institut.

Art. 23. - Les auditeurs de justice bénéficient au cours de la première année des mêmes congés prévus pour le régime universitaire et au cours de la deuxième année d'un congé annuel commençant le 16 juillet et finissant le 15 septembre.

CHAPITRE V

Règlement intérieur

Art. 24. - Les règles de discipline prescrites à l'institut sont prévues par un règlement intérieur dont les détails sont fixés par arrêté du ministre de la justice.

Art. 25. - Toute action qui entraverait le déroulement normal de la formation est interdite à l'intérieur de l'institut quelle que soit sa nature.

Art. 26. - Toute personne est responsable des dégâts commis par elle dans l'institut, ainsi que des dégradations faites aux objets, livres ou documents qui lui sont confiés.

Art. 27. - Tous ceux qui reçoivent la formation dans l'une des sections de l'institut, sont tenus de respecter l'assiduité dans les divers enseignements, exposés et exercices. Ils doivent le cas échéant, fournir par écrit au secrétariat de l'institut toutes justifications utiles de leurs absences ou retards.

Un avertissement est infligé en cas de trois absences non justifiées dans une même matière.

Au second avertissement, l'intéressé est traduit devant le conseil de discipline.

En outre, toute absence non justifiée à une épreuve, à un devoir de contrôle ou aux enseignements dispensés entraîne la déduction pour chaque auditeur de justice concerné du 1/30 du montant de sa rémunération.

Est sanctionnée par un zéro toute absence non justifiée à une épreuve, à un devoir de contrôle ou à des travaux pratiques. Il en sera tenu compte lors du calcul de la moyenne générale de l'intéressé.

Ces procédures sont applicables en ce qui concerne les excursions, séjours ou visites organisée par l'institut.

Art. 28. - Tous ceux qui reçoivent la formation dans l'une des sections de l'institut sont tenus de respecter l'emploi de temps fixé par le directeur général de l'institut.

Celui qui s'absente pour des raisons de santé doit aussitôt en aviser le secrétariat de l'institut et fournir un certificat médical conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 29. - Les manquements répétés aux règles de la discipline entraînent la suspension de la rémunération jusqu'à ce que le conseil de discipline examine son cas.

Art. 30. - Les auditeurs de justice perçoivent, au cours de la durée de leur scolarité la rémunération afférente à un agent temporaire de la catégorie A2 classé au premier échelon et au premier niveau de la grille des salaires.

Art. 31. - Les auditeurs de justice peuvent faire l'objet des sanctions disciplinaires suivantes :

- 1 - avertissement,
- 2 - blâme,
- 3 - retenue partielle ou totale de la rémunération,
- 4 - exclusion provisoire de l'enseignement pour une période ne dépassant pas un mois avec retrait de la rémunération,

5 - exclusion définitive.

Les sanctions prévues aux alinéas 1, 2 et 5 du présent article sont applicables aussi à tous ceux qui reçoivent la formation dans l'une des sections de l'institut.

Art. 32. - Les sanctions d'avertissement et de blâme prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article 31 du présent décret, sont pri par le directeur général de l'institut après audition de l'intéressé.

Le directeur général peut également suspendre momentanément le paiement de la rémunération dès que l'intéressé est déféré devant le conseil de discipline et jusqu'à ce que le ministre de la justice statue sur son cas.

Art. 33. - Les sanctions disciplinaires prévues aux alinéas 3, 4 et 5 de l'article 31 du présent décret sont prises par le ministre de la justice après consultation du conseil de discipline.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

Art. 34. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret susvisé n° 87-1312 du 5 décembre 1987.

Art. 35. - Les ministres de la justice et des finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 juin 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 99-1291 du 7 juin 1999, fixant le régime de rémunération des chargés de cours vacataires et des travaux exceptionnels à l'institut supérieur de la magistrature.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la justice,

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut de la magistrature, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 91-9 du 25 février 1991,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973 ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifié pu complété et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 85-80 du 11 août 1985 portant création de l'institut supérieur de la magistrature telle que modifiée et complétée par la loi n° 92-70 du 27 juillet 1992,

Vu le décret n° 99-1290 du 7 juin 1999, fixant l'organisation de l'institut supérieur de la magistrature, le régime des études et des examens et le règlement intérieur

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - La rémunération des chargés de cours vacataires dans les différentes sections de formation à l'institut supérieur de la magistrature est fixée comme suit :

grades	Montant de l'heure de cours
- Professeur de l'enseignement supérieur ou maître de conférence - Magistrat du troisième grade - Administrateur général ou administrateur en chef et grades équivalents	Quinze (15) dinars
- Maître assistant de l'enseignement supérieur - Magistrat du deuxième grade - Administrateur conseiller et grade équivalents	Douze (12) dinars
- Assistant de l'enseignement supérieur - Magistrat du premier grade ayant au moins cinq années d'ancienneté - Administrateur ayant au moins cinq années d'ancienneté et grades équivalents avec la même ancienneté	Sept dinars cinq cent millimes (7,500)

Art. 2. - La rémunération des travaux exceptionnels à l'institut supérieur de la magistrature est fixée comme suit :

Désignation des travaux	Montant de la rémunération
Correction des copies d'examen ou de concours	Un dinars trois cent millimes (1,300) la copie
Encadrement de mémoire de fin d'Etudes	Soixante dinars (60) le mémoire
Participation aux épreuves orales et aux délibérations des jurys de concours, d'examens et de soutenance des mémoires de fin d'études et autres documents similaires.	Six (6) dinars l'heure.
Participation à la surveillance des épreuves écrites et orales des concours et examens et aux travaux de dépouillement des dossiers de candidature aux concours et autres.	Un dinars (1) l'heure.

Art. 3. - Les ministres de la justice et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 juin 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 99-1292 du 5 juin 1999.

Monsieur Zoubeir Ben Mabrouk Jouini, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service du suivi des bâtiments à la direction des bâtiments et de l'équipement au ministère de la justice.

Arrêté du ministre de la Justice du 5 juin 1999, fixant la date d'ouverture de la justice Cantonale de la cité Ettadhamen.

Le Ministre de la Justice,

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut de la magistrature, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 2.

Vu le décret n° 905 du 19 avril 1999, portant création d'une justice cantonale à compétence étendue à la cité Ettadhamen.

Arrête :

Article premier. - La date d'ouverture de la justice cantonale à compétence étendue de la cité Ettadhamen est fixée au 16 septembre 1999.

Art. 2. - Le juge cantonal de Manouba se dessaisira par ordonnance, au profit du juge cantonal de la cité Ettadhamen, des instances relevant désormais de la compétence de celui-ci et n'ayant pas fait l'objet d'une décision au fond à la date du 15 septembre 1999.

Tunis, le 5 juin 1999.

Le Ministre de la Justice

Abdallah Kallel

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de la justice du 5 juin 1999, fixant la date d'ouverture de la justice cantonale de Sakiet-Ezzit.

Le ministre de la Justice,

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut de la magistrature, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment son article 2.

Vu le décret n° 908 du 19 avril 1999, portant création d'une justice cantonale à compétence étendue à Sakiet-Ezzit.

Arrête :

Article premier. - La date d'ouverture de la justice cantonale à compétence étendue à Sakiet-Ezzit est fixée au 16 septembre 1999.

Art. 2. - Le président de la justice cantonale de Sfax, se dessaisira par ordonnance, au profit du juge cantonal de Sakiyet-Ezzit, des instances relevant désormais de la compétence de celui-ci et n'ayant pas fait l'objet d'une décision au fond à la date du 15 septembre 1999.

Tunis, le 5 juin 1999.

Le Ministre de la Justice
Abdallah Kallel

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de la justice du 5 juin 1999, fixant la date d'ouverture de la justice cantonale de Douz.

Le ministre de la justice,

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut de la magistrature, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment son article 2.

Vu le décret n° 99-906 du 19 avril 1999, portant création d'une justice cantonale à compétence étendue à Douz.

Arrête :

Article premier. - La date d'ouverture de la justice cantonale à compétence étendue à Douz est fixée au 16 septembre 1999.

Art. 2. - Le juge cantonal de Kébili se dessaisira par ordonnance au profit du juge cantonal de Douz, des instances relevant désormais de la compétence de celui-ci et n'ayant pas fait l'objet d'une décision au fond à la date du 15 septembre 1999.

Tunis, le 5 juin 1999.

Le Ministre de la Justice
Abdallah Kallel

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de la justice du 5 juin 1999, fixant la date d'ouverture de la justice cantonale de Hammam-Lif.

Le ministre de la justice,

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut de la magistrature, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment son article 2.

Vu le décret n° 99-909 du 19 avril 1999, portant création d'une justice cantonale à compétence étendue à Hammam-Lif.

Arrête :

Article premier. - La date d'ouverture de la justice cantonale à compétence étendue de Hammam-Lif est fixée au 16 septembre 1999.

Art. 2. - Le juge cantonal de Ben Arous se dessaisira par ordonnance, au profit du juge cantonal de la cité Ettadhamen, des instances relevant désormais de la compétence de celui-ci et n'ayant pas fait l'objet d'une décision au fond du 15 septembre 1999.

Tunis, le 5 juin 1999.

Le Ministre de la Justice
Abdallah Kallel

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de la justice du 5 juin 1999, fixant la date d'ouverture de la justice cantonale de Nefza.

Le Ministre de la Justice,

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut de la magistrature, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment son article 2.

Vu le décret n° 99-907 du 19 avril 1999, portant création d'une justice cantonale à compétence étendue à Nefza.

Arrête :

Article premier. - La date d'ouverture de la justice cantonale à compétence étendue à Nefza est fixée au 16 septembre 1999.

Art. 2. - Le juge cantonal de Béja se dessaisira par ordonnance au profit du juge cantonal de Nefza, des instances relevant désormais de la compétence de celui-ci et n'ayant pas fait l'objet d'une décision au fond à la date du 15 septembre 1999.

Tunis, le 5 juin 1999.

Le Ministre de la Justice
Abdallah Kallel

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

**Magistrats à promouvoir pour le 3ème grade
Liste d'aptitude pour l'année 1998**

- Abdelaziz El Afendi
- Abdelhafidh Bouriga
- Abdelmajid Bouslama
- Abdessatar Ben Ammar
- Adnene Ben Sik Ali
- Amor Ghabbouche
- Asma Farhat
- Azza Hicheri
- Chadia Bel Haj Brahim
- Fayçal Sammari
- Hassen Fendri
- Hassine M'barek
- Hayet Chérif
- Iadh El Amri
- Jâafar Friâa
- Khaled Ben Saïd

- Khaled Houïmel
- Lotfi Kallel
- Mabrouka Khila
- Manoubi Ben Hmidane
- Mohamed Barchouchi
- Mohamed Habib Chérif
- Mohamed Hedi Khedher
- Mohamed Néjib Zoghlami
- Mounir Sridi
- Néjib Belghith
- Rachida Zoghlami
- Samira Gabsi.

Magistrats à promouvoir pour le 2ème grade
Liste d'aptitude pour l'année 1998

- Abba Châabane
- Ahmed Rahmouni
- Akram Mnakbi
- Ali Hammami
- Ali Kahloun
- Béchir Alaya
- Brahim Oueslati
- Chokri Triki
- Essia Ayari
- Faycal Béjaoui
- Fatma Zahra Abbès
- Hammadi Chennoufi
- Jeïel Eddine Chérif
- Jamel Azaïz
- Jamel Bazar Bacha
- Jamel Eddine Rouissi
- Jamel Shaba
- Lotfi Zid
- Mabrouk Rached
- Mediha Ben Salah Hamrouni
- Meïda El Fehri
- Mohamed Habib Selmi
- Mohamed Hedi M'barki
- Mohamed Lotfi Essid
- Mohamed Najem Gharsalli
- Mounir Ferchichi
- Néjiba Abdeljelil
- Rached Kâabi
- Saïda Chebili
- Saloua Nahdi
- Sarra Ayari
- Sarra Boutabba
- Tarek Hannachi

MINISTERE DE L'INTERIEUR

MUTATION DE DELEGUES

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 10 juin 1999.

Messieurs les délégués ci-après cités sont mutés en leurs mêmes fonctions à compter du 10 mai 1999.

- Moheddine Bdioui délégué de Soliman gouvernorat de Nabeul, aux services centraux du ministre de l'intérieur.

- Badreddine Hribi délégué de la Manouba, gouvernorat de l'Ariana à la délégation de Tébourba du même gouvernorat.

- Romdhane Ben Guirat délégué de Tebourba, gouvernorat de l'Ariana à la délégation de la Manouba du même gouvernorat.

CESSATION DE FONCTIONS

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 10 juin 1999.

Monsieur Moncef Kamoun est déchargé des fonctions de délégué d'Ezzahra gouvernorat de Ben Arous à compter du 17 mai 1999.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATION

Par décret n° 99-1295 du 8 juin 1999.

Messieurs : Kamel Omrane, Abada Mahjoubi, Mohamed Ben Zoubeir, Nouri Ammar et Mohamed Salah Chatti, inspecteurs centraux du travail, sont nommés dans le grade d'inspecteur en chef du travail.

MINISTERE DES FINANCES

NOMINATIONS

Par décret n° 99-1293 du 8 juin 1999.

Monsieur Trabelsi Hédi inspecteur des services financiers au ministère des finances est nommé sous-directeur de la synthèse à la direction générale du trésor.

Par décret n° 99-1294 du 8 juin 1999.

Madame Oumaya Jemaï épouse Sahraoui secrétaire de presse au ministère des finances est nommée chef de service à la cellule de l'action sociale et des relations publiques.

**MINISTERE
DE LA COOPERATION INTERNATIONALE
ET DE L'INVESTISSEMENT EXTERIEUR**

Arrêté du ministre de la coopération internationale et de l'investissement extérieur du 11 juin 1999, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration.

Le ministre de la coopération internationale et de l'investissement extérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration des ouvriers dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 et le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier du corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 septembre 1988 fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur le 22 septembre 1999, et jours suivants, un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (01).

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 22 août 1999.

Tunis, le 11 juin 1999.

*Le Ministre de la Coopération Internationale
et de l'Investissement Extérieur*

Mohamed Ghannouchi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de la coopération internationale et de l'investissement extérieur du 11 juin 1999, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration.

Le ministre de la coopération internationale et de l'investissement extérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration des ouvriers dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 et le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier du corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 septembre 1988 fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur le 22 septembre 1999, et jours suivants, un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (03).

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 22 août 1999.

Tunis, le 11 juin 1999.

*Le Ministre de la Coopération Internationale
et de l'Investissement Extérieur*

Mohamed Ghannouchi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DE L'EDUCATION

NOMINATION

Par décret n° 99-1303 du 7 juin 1999.

Monsieur Mohamed Khouini, inspecteur général de l'éducation nationale, est chargé des fonctions de directeur général du premier cycle de l'enseignement de base au ministère de l'éducation.

MINISTERE DU TRANSPORT

NOMINATION

Par décret n° 99-1296 du 5 juin 1999.

Monsieur Néjib Belmahersia, officier principal de 2ème classe de la marine marchande, est chargé des fonctions de directeur des gens de mer à la direction générale de la marine marchande au ministère du transport.

Arrêté du ministre du transport du 5 juin 1999, portant approbation du calendrier de conservation des documents de la société nationale de transport interurbain.

Le ministre du transport,

Vu le décret n° 81-22 du 20 octobre 1981, portant création de la société nationale de transport interurbain tel que modifié par la loi n° 90-54 du 30 mai 1999,

Vu la loi n° 88-95 du 2 août 1988, relative aux archives,
Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 88-81 du 13 décembre 1988, fixant les conditions et les procédures de la gestion des archives courantes et archives intermédiaires du tri et élimination des archives, du versement des archives et de la communication des archives publiques tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-2548 du 28 décembre 1998,

Vu la décision du directeur général des archives nationales du 29 octobre 1998 relative à l'approbation du calendrier de conservation des documents de la société nationale de transport interurbain,

Arrête :

Article premier. - Est approuvé le calendrier de conservation des documents de la société nationale de transport interurbain, composé de quatre cent onze règles de conservation, allant de la règle de conservation n° 1 à la règle de conservation n° 411, sans rupture ni réitération.

Art. 2. - Tous les services concernés de la société nationale du transport interurbain sont chargés de l'application du contenu de ce calendrier.

Art. 3. - Le président directeur général de la société nationale de transport interurbain est chargé de la mise à jour de ce calendrier conformément aux procédures prévues par le décret n° 98-2548 du 28 décembre 1998 susvisé chaque fois que cela sera nécessaire.

Art. 4. - Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 juin 1999.

Le Ministre du Transport

Houssine Chouk

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

NOMINATION

Par décret n° 99-1297 du 5 juin 1999.

Monsieur Neji Zarouane, administrateur des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'organisation et des méthodes à la direction de l'informatique et de l'organisation et des méthodes au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Liste d'aptitude pour la promotion au grade de contrôleur en chef des domaines de l'Etat et des affaires foncières au titre de l'année 1999

- Abdenmour El Ghrami,
- Mohamed Salah Karabaka,
- Mohamed Bechir El Khadhi,
- Hammadi Chahbi.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 99-1298 du 10 juin 1999.

Le Docteur Harki Habib, médecin spécialiste de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-sanitaire à l'hôpital de Kébili (Sec. de pédiatrie).

Par décret n° 99-1299 du 10 juin 1999.

Sont nommés à compter du 15 décembre 1998, maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine dentaire, les assistants hospitalo-universitaires mentionnés ci-après :

Noms et prénoms	Spécialité	Faculté
Dhidah Omri Monia	Physiologie	Faculté de médecine dentaire de Monastir
Ben Amor Adel	Orthopédie dento faciale	
Guezguez Gharbi Leila	Parodontologie	
Boudagga Ben Youssef Souha	Pathologie et thérapeutique spéciales	

Arrêté du ministre de la santé publique du 11 juin 1999, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins dentistes majors de la santé publique à plein-temps.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997.

Vu le décret n° 91-234 du 4 février 1991, portant statut du corps des médecins dentistes de la santé publique,

Vu l'arrêté du 26 novembre 1991, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement de médecins dentistes majors de la santé publique à plein-temps.

Arrête :

Article premier. - un concours sur épreuves est ouvert au ministère de la santé publique le 18 novembre 1999, et jours suivants pour le recrutement de 10 médecins dentistes majors de la santé publique à plein-temps conformément aux dispositions du décret n° 91-234 du 4 février 1991 et celles de l'arrêté du 26 novembre 1991 susvisés.

Art. 2. - La clôture du registre d'inscription est fixée au 18 octobre 1999.

Tunis, le 11 juin 1999.

Le Ministre de la Santé Publique

Hédi Mhenni

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de la santé publique du 11 juin 1999, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens biologistes majors de la santé publique à plein-temps.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 91-238 du 4 février 1991, portant statut du corps de pharmaciens de la santé publique,

Vu l'arrêté du 26 novembre 1991, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens biologistes majors de la santé publique à plein-temps.

Arrête :

Article premier. - un concours sur épreuves est ouvert au ministère de la santé publique le 16 novembre 1999, et jours suivants pour le recrutement de 3 pharmaciens biologistes majors de la santé publique à plein-temps conformément aux dispositions du décret n° 91-238 du 4 février 1991 et celles de l'arrêté du 26 novembre 1991, susvisés.

Art. 2. - La clôture du registre d'inscription est fixée au 16 octobre 1999.

Tunis, le 11 juin 1999.

Le Ministre de la Santé Publique

Hédi Mhenni

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de la santé publique du 11 juin 1999, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins majors de la santé publique à plein-temps.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997.

Vu le décret n° 91-230 du 4 février 1991, portant statut du corps médical hospitalo-sanitaire,

Vu l'arrêté du 26 novembre 1991, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement de médecins majors de la santé publique à plein-temps.

Arrête :

Article premier. - un concours sur épreuves est ouvert au ministère de la santé publique le 2 décembre 1999, et jours suivants pour le recrutement de 40 médecins majors de la santé publique à plein-temps conformément aux dispositions du décret n° 91-230 du 4 février 1991 et celles de l'arrêté du 26 novembre 1991, sus visés.

Art. 2. - La clôture du registre d'inscription est fixée au 2 novembre 1999.

Tunis, le 11 juin 1999.

Le Ministre de la Santé Publique

Hédi Mhenni

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de la santé publique du 11 juin 1999, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens majors de la santé publique à plein-temps.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 91-238 du 4 février 1991, portant statut du corps de pharmaciens de la santé publique,

Vu l'arrêté du 26 novembre 1991, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens majors de la santé publique à plein-temps.

Arrête :

Article premier. - un concours sur épreuves est ouvert au ministre de la santé publique le 30 novembre 1999, et jours suivants pour le recrutement de 7 pharmaciens majors de la santé publique à plein-temps conformément aux dispositions du décret n° 91-238 du 4 février 1991 et celles de l'arrêté du 26 novembre 1991, susvisés.

Art. 2. - La clôture du registre d'inscription est fixée au 30 octobre 1999.

Tunis, le 11 juin 1999.

Le Ministre de la Santé Publique

Hédi Mhenni

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de la santé publique du 11 juin 1999, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins spécialistes principaux de la santé publique à plein-temps.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997.

Vu le décret n° 91-230 du 4 février 1991, portant statut du corps médical hospitalo-sanitaire,

Vu l'arrêté du 26 novembre 1991, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement de médecins spécialistes principaux de la santé publique à plein-temps.

Arrête :

Article premier. - un concours sur épreuves est ouvert au ministère de la santé publique le 5 octobre 1999, et jours suivants pour le recrutement de 10 médecins spécialistes principaux de la santé publique à plein-temps conformément aux dispositions du décret n° 91-230 du 4 février 1991 et celles de l'arrêté du 26 novembre 1991, sus visés.

Art. 2. - La clôture du registre d'inscription est fixée au 6 septembre 1999.

Tunis, le 11 juin 1999.

Le Ministre de la Santé Publique

Hédi Mhenni

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de la santé publique du 11 juin 1999, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens biologistes principaux de la santé publique à plein-temps.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 97- 83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 91- 238 du 4 février 1991, portant statut du corps de pharmaciens de la santé publique,

Vu l'arrêté du 26 novembre 1991, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens biologistes principaux de la santé publique à plein-temps.

Arrête :

Article premier. - un concours sur épreuves est ouvert au ministère de la santé publique le 16 novembre 1999, et jours suivants pour le recrutement de 3 pharmaciens biologistes principaux de la santé publique à plein-temps conformément aux dispositions du décret n° 91-238 du 4 février 1991 et celles de l'arrêté du 26 novembre 1991, sus visés.

Art. 2. - La clôture du registre d'inscription est fixée au 16 octobre 1999.

Tunis, le 11 juin 1999.

Le Ministre de la Santé Publique

Hédi Mhenni

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de la santé publique du 11 juin 1999, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens principaux de la santé publique à plein-temps.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 97- 83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 91- 238 du 4 février 1991, portant statut du corps de pharmaciens de la santé publique,

Vu l'arrêté du 26 novembre 1991, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens principaux de la santé publique à plein-temps.

Arrête :

Article premier. - un concours sur épreuves est ouvert au ministère de la santé publique le 25 novembre 1999, et jours suivants pour le recrutement de 10 pharmaciens principaux de la santé publique à plein-temps conformément aux dispositions du décret n° 91-238 du 4 février 1991, et celles de l'arrêté du 26 novembre 1991, susvisés.

Art. 2. - La clôture du registre d'inscription est fixée au 25 octobre 1999.

Tunis, le 11 juin 1999.

Le Ministre de la Santé Publique

Hédi Mhenni

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de la santé publique du 11 juin 1999, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins principaux de la santé publique à plein-temps.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997.

Vu le décret n° 91-230 du 4 février 1991, portant statut du corps de médical hospitalo-sanitaire,

Vu l'arrêté du 26 novembre 1991, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement de médecins principaux de la santé publique à plein-temps.

Arrête :

Article premier. - un concours sur épreuves est ouvert au ministère de la santé publique le 2 novembre 1999, et jours suivants pour le recrutement de 100 médecins principaux de la santé publique à plein-temps conformément aux dispositions du décret n° 91-230 du 4 février 1991 et celles de l'arrêté du 26 novembre 1991, susvisés.

Art. 2. - La clôture du registre d'inscription est fixée au 2 octobre 1999.

Tunis, le 11 juin 1999.

Le Ministre de la Santé Publique

Hédi Mhenni

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de la santé publique du 11 juin 1999, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins vétérinaires principaux.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997.

Vu le décret n° 78-963 du 7 novembre 1978, portant statut des cadres communs des médecins vétérinaires,

Vu l'arrêté du 16 décembre 1995, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement de médecins vétérinaires principaux de la santé publique à plein-temps.

Arrête :

Article premier. - un concours sur épreuves est ouvert au ministère de la santé publique le 14 octobre 1999, et jours suivants pour le recrutement de 2 médecins vétérinaires principaux à plein-temps conformément aux dispositions du décret n° 78-963 du 7 novembre 1978 et celles de l'arrêté du 16 décembre 1995, susvisés.

Art. 2. - La clôture du registre d'inscription est fixée au 14 septembre 1999.

Tunis, le 11 juin 1999.

Le Ministre de la Santé Publique
Hédi Mhenni

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de la santé publique du 11 juin 1999, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins dentistes principaux de la santé publique à plein-temps.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997.

Vu le décret n° 91-234 du 4 février 1991, portant statut du corps de médecins dentistes de la santé publique,

Vu l'arrêté du 26 novembre 1991, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement de médecins dentistes principaux de la santé publique à plein-temps.

Arrête :

Article premier. - un concours sur épreuves est ouvert au ministère de la santé publique le 28 octobre 1999, et jours suivants pour le recrutement de 10 médecins dentistes principaux de la santé publique à plein-temps conformément aux dispositions du décret n° 91-234 du 4 février 1991 et celles de l'arrêté du 26 novembre 1991, sus visés.

Art. 2. - La clôture du registre d'inscription est fixée au 28 septembre 1999.

Tunis, le 11 juin 1999,

Le Ministre de la Santé Publique
Hédi Mhenni

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

NOMINATION

Par arrêté des ministres de la santé publique et du développement économique du 10 juin 1999.

Monsieur Abdelhay Mzoughi, est nommé membre représentant du Premier ministère au conseil d'administration de la pharmacie centrale de Tunisie, en remplacement de monsieur Abderrahmane Jatlaoui.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

NOMINATIONS

Par décret n° 99-1300 du 7 juin 1999.

Monsieur Mohamed Kerkeni, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur des études technologiques de Nabeul, pour une nouvelle période à compter du 24 février 1999.

Par décret n° 99-1301 du 7 juin 1999.

Monsieur Mohamed Gorsane, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur des études technologiques de Ksar Hellal, pour une nouvelle période à compter du 31 janvier 1999.

Par décret n° 99-1302 du 7 juin 1999.

Monsieur Mohamed Kamel Ben Rhouma, maître de conférences de l'enseignement supérieur militaire, est chargé des fonctions de directeur du centre de calcul "El Khawarezmi", pour une nouvelle période à compter du 16 janvier 1999.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire du 5 juin 1999, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Le ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et notamment son article 51 (nouveau),

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 98-1814 du 21 septembre 1998, portant nomination de Monsieur Habib Dimassi en qualité de chargé de mission pour occuper le poste de chef de cabinet du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 99-902 du 23 avril 1999, portant nomination de Madame Faïza Kéfi, ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Monsieur Habib Dimassi, chargé de mission occupant le poste de chef de cabinet est autorisé à signer par délégation du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire, les rapports de traduction devant le conseil de discipline et les décisions disciplinaires à l'exception de la sanction de révocation,

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 juin 1999.

*Le Ministre de l'Environnement et
de l'Aménagement du Territoire*
Faïza Kéfi

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire du 5 juin 1999, portant délégation de signature.

Le ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 98-1814 du 21 septembre 1998, portant nomination de Monsieur Habib Dimassi en qualité de chargé de mission pour occuper le poste de chef de cabinet du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 99-902 du 23 avril 1999, portant nomination de Madame Faïza Kéfi, ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Monsieur Habib Dimassi chargé de mission occupant le poste de chef de cabinet, est autorisé à signer par délégation du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire,

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 23 avril 1999 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 juin 1999.

*Le Ministre de l'Environnement et
de l'Aménagement du Territoire*

Faïza Kéfi

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire du 5 juin 1999, portant délégation de signature.

Le ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 93-304 du 1er février 1993, portant organisation du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

Vu le décret n° 98-2344 du 18 novembre 1998, portant nomination de Monsieur Khélil Attia, en qualité de chargé de mission au ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 98-2345 du 18 novembre 1998, chargeant Monsieur Khélil Attia, des fonctions de directeur général de l'environnement et de la qualité de la vie au ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 99-902 du 23 avril 1999, portant nomination de Madame Faïza Kéfi, ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Monsieur Khélil Attia chargé de mission, et directeur général de l'environnement et de l'aménagement du territoire est autorisé à signer par délégation du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 23 avril 1999 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 juin 1999.

*Le Ministre de l'Environnement et
de l'Aménagement du Territoire*

Faïza Kéfi

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire du 5 juin 1999, portant délégation de signature.

Le ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 93-304 du 1er février 1993, portant organisation du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

Vu le décret n° 99-478 du 1er mars 1999, portant nomination de Monsieur Mohamed Marzouki, ingénieur général en qualité de chargé de mission au ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 99-479 du 1er mars 1999, chargeant Monsieur Mohamed Marzouki, ingénieur général des fonctions de directeur général de l'aménagement du territoire au ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 99-902 du 23 avril 1999, portant nomination de Madame Faïza Kéfi, ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Monsieur Mohamed Marzouki ingénieur général chargé de mission et directeur général de l'environnement et de l'aménagement du territoire est autorisé à signer par délégation du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 23 avril 1999 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 juin 1999.

Le Ministre de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire
Faïza Kéfi

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire du 5 juin 1999, portant délégation de signature.

Le ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 93-304 du 1er février 1993, portant organisation du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

Vu le décret n° 97-488 du 11 mai 1997, chargeant Monsieur Noureddine Ben Rejeb, conseiller des services publics des fonctions de directeur des affaires administratives et financières au ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 99-902 du 23 avril 1999, portant nomination de Madame Faïza Kéfi, ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Monsieur Noureddine Ben Rejeb conseiller des services publics directeur des affaires administratives et financières au ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire est autorisé à signer par délégation du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 23 avril 1999 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 juin 1999.

Le Ministre de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire
Faïza Kéfi

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 99-1304 du 7 juin 1999, fixant l'organigramme de la société Tunisienne des industries de raffinage.

Le Président de la République,
Sur proposition du ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 60-11 du 26 juillet 1960, relative à la création de la société Tunisienne des industries de raffinage telle que amendée et complétée par la loi n° 75-81 du 30 décembre 1975,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985 fixant le statut général des agents des offices, des entreprises publiques à caractère industriel et commercial, des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat et aux collectivités publiques locales,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989 relative au participations entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1er août 1994 et la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996 et notamment son article 10 bis,

Vu le décret n° 77-467 du 11 mai 1977 fixant l'organisation administrative et financière de la société Tunisienne des industries de raffinage,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996 fixant les attributions du ministère du développement économique tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1er juillet 1996,

Vu le décret n° 97-564 du 31 mars 1997 fixant la liste des établissements publics à caractère non administratif considérés comme entreprises publiques tel que modifié par le décret n° 98-752 du 30 mars 1998,

Vu le décret n° 97-565 du 31 mars 1997 relatif aux modalités d'exercice de la tutelle des entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mise à leur charge,

Vu le décret n° 98-1172 du 25 mai 1998 relatif à la désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques,

Vu les délibérations du conseil d'administration de la société Tunisienne des industries de raffinage lors de ses 2 sessions tenues le 11 septembre et le 4 novembre 1997,

Vu l'avis du ministre du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - L'organigramme de la société Tunisienne des industries de raffinage est fixé conformément au schéma et à l'annexe joint au présent décret.

Art. 2. - La mise en application de cet organigramme s'effectue sur la base des fiches de fonctions décrivant avec précision les attributions relevant de chaque poste d'emploi de la société. La nomination dans les emplois fonctionnels qui y sont prévus intervient conformément aux dispositions du décret n° 99-1305 du 7 juin 1999 fixant les conditions d'octroi et de retrait des emplois fonctionnels au sein de la société Tunisienne des industries de raffinage.

Art. 3. - La société Tunisienne des industries de raffinage est appelée à établir un manuel de procédures fixant les règles à suivre pour l'accomplissement de chaque tâche relevant de chaque structure de la société et les relations entre les structures. Ce manuel sera actualisé chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Art. 4. - Le ministre de l'industrie et le ministre du développement économique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 juin 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 99-1305 du 7 juin 1999, fixant les conditions d'octroi et de retrait des emplois fonctionnels au sein de la société Tunisienne des industries de raffinage.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 60-11 du 26 juillet 1960, relative à la création de la société Tunisienne des industries de raffinage telle que modifiée et complétée par la loi n° 75-81 du 30 décembre 1975,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, fixant le statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat et aux collectivités publiques locales,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative au participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1er août 1994 et la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996 et notamment son article 10 bis,

Vu le décret n° 77-467 du 11 mai 1977, portant organisation administrative et financière de la société Tunisienne des industries de raffinage,

Vu le décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, fixant la classification nationale des emplois ainsi que les conditions d'homologation des certificats et diplômes de la formation professionnelle initiale et continue,

Vu le décret n° 97-564 du 31 mars 1997, fixant la liste des établissements publics à caractère non administratif considérés comme entreprises publiques tel que modifié par le décret n° 98-752 du 30 mars 1998,

Vu le décret n° 97-565 du 31 mars 1997, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle des entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mise à leur charge,

Vu le décret n° 98-1172 du 25 mai 1998, relatif à la désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques,

Vu le décret n° 98-1304 du 7 juin 1999, fixant l'organigramme de la société Tunisienne des industries de raffinage,

Vu le tableau de classification des emplois en vigueur à la société Tunisienne des industries de raffinage,

Vu les délibérations du conseil d'administration de la société Tunisienne des industries de raffinage lors de ses sessions tenues le 11 septembre et le 4 novembre 1997,

Vu l'avis du ministre du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les emplois fonctionnels de directeur central, de directeur, de sous-directeur, de chef de service et de chef de section sont attribués par décision du président directeur général de la société.

L'emploi de directeur général adjoint est attribué par le conseil d'administration de la société sur proposition du président directeur général après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 2. - La nomination aux emplois fonctionnels tels que désignés dans l'article 1 doit répondre aux conditions ci-après :

1 - l'emploi fonctionnel doit être vacant et prévu par l'organigramme de la société,

2 - le candidat doit remplir les conditions minimales fixées dans le tableau ci-après :

Les emplois fonctionnels	Les conditions minimales
Chef de section ou assimilés	Le candidat doit remplir l'une des conditions suivantes : 1 - être titulaire du brevet de technicien supérieur ou d'un diplôme équivalent et avoir une expérience de 3 ans minimum, 2 - ou être titulaire du brevet de technicien professionnel ou d'un diplôme équivalent et avoir une expérience de 8 ans minimum dans la société, 3 - ou être titulaire du certificat d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme équivalent et avoir une expérience de 15 ans minimum dans la société.
Chef de service	Le candidat doit remplir l'une des conditions suivantes : 1 - être titulaire d'un diplôme de 3ème cycle de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent et avoir une expérience d'un an minimum, 2 - ou être titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent et avoir une expérience de 5 ans minimum, 3 - ou posséder une ancienneté de 10 ans minimum dans la fonction de chef de section ou poste équivalent et une ancienneté de 20 ans minimum dans la société.
Sous-directeur	Le candidat doit remplir l'une des conditions suivantes : 1 - être titulaire d'un diplôme de 3ème cycle de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent et avoir une expérience de 5 ans minimum, dont 3 ans minimum dans la fonction de chef de service ou poste équivalent, 2 - ou être titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent et avoir une expérience de 8 ans minimum dont 3 ans minimum dans la fonction de chef de service ou fonction équivalente. 3 - ou posséder une ancienneté de 10 ans minimum dans la fonction de chef de service ou fonction équivalente et une ancienneté de 20 ans minimum dans la société.
Directeur	Le candidat doit remplir l'une des conditions suivantes : 1 - être titulaire d'un diplôme de 3ème cycle de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent et avoir une expérience de 8 ans minimum dont 3 ans minimum dans la fonction de sous-directeur, 2 - ou être titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent et avoir une expérience de 12 ans minimum dont 3 ans minimum dans la fonction de sous-directeur.
Directeur central	Le candidat doit remplir l'une des conditions suivantes : 1 - être titulaire d'un diplôme de 3ème cycle de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent et avoir une expérience de 10 ans minimum dans des emplois fonctionnels dont 5 ans minimum dans la fonction de directeur et avoir dirigé deux directions différentes, 2 - ou être titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent et avoir une expérience de 15 ans minimum dans des emplois fonctionnels dont 5 ans minimum dans la fonction de directeur et avoir dirigé deux directions différentes.
Directeur général adjoint	Le candidat doit avoir exercé la fonction de directeur ou de directeur central dans la société ou un poste équivalent dans la fonction publique ou dans les entreprises publiques similaires durant une période minimum de 5 ans.

Art. 3. - Les agents nommés dans l'un des emplois fonctionnels énoncés à l'article 2 du présent décret bénéficient des indemnités et avantages relatifs à leur poste fonctionnel conformément aux procédures en vigueur à la société.

Art. 4. - Les directeurs centraux, les directeurs, les sous-directeurs, les chefs de service et les chefs de section, tels que mentionnés à l'article 2 du présent décret sont déchargés de leur fonction sur la base d'un rapport écrit du chef direct et des observations écrites présentées par l'agent concerné. Le retrait des emplois fonctionnels suspend immédiatement le bénéfice des indemnités et des avantages liés au poste.

Toutefois, l'agent concerné continue à bénéficier des indemnités et avantages liés à la fonction qu'il occupait pendant une année tant qu'il n'a pas été chargé d'une autre fonction à condition que :

- 1 - le retrait ne découle pas d'une sanction disciplinaire du second degré ou d'une suspension de l'agent concerné de ses fonctions pour avoir commis une faute grave,
- 2 - l'agent justifie d'une ancienneté de 2 ans minimum dans l'emploi fonctionnel.

Art. 5. - Le retrait de l'emploi de directeur général adjoint engendre la suspension immédiate des indemnités et avantages liés à cette fonction.

Art. 6. - L'intérim dans les emplois fonctionnels est accordé aux agents répondant aux conditions de nomination aux postes de directeur central, de directeur, de sous-directeur, de chef de service et de chef de section tels que fixés à l'article 2 du présent décret. Toutefois, la durée de l'ancienneté requise afférente à l'emploi fonctionnel en question dans la société est diminuée d'une année.

L'intérim des emplois fonctionnels est attribué pour une année renouvelable une seule fois. L'agent chargé de l'intérim d'un emploi fonctionnel bénéficie de toutes les indemnités et avantages accordés à la fonction conformément aux procédures en vigueur à la société.

L'intérim d'un emploi fonctionnel est retiré sur décision du président directeur général de la société. Le retrait de l'intérim suspend immédiatement le bénéfice des indemnités et avantages précités.

Art. 7. - Les agents occupants un emploi fonctionnel à la date de la publication du présent décret conservent leurs emplois fonctionnels mentionnés à l'article 2 ci-dessus nonobstant les conditions prévues à l'article 2 du présent décret.

Art. 8. - Les ministres de l'industrie et du développement économique et le président directeur général de la société des industries de raffinage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 juin 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par arrêté du ministre de l'industrie du 5 juin 1999.

Monsieur Fethi Souissi directeur, est désigné membre représentant le ministère de l'industrie au conseil d'administration du centre national du cuir et de la chaussure, et ce, en remplacement de Monsieur Mongi Jlaïel.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
--

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre du développement économique du 10 juin 1999.

Madame Hamida Gassouma est nommée administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société bâtiment, et ce, en remplacement de Monsieur Abdelfateh Jegam.

Par arrêté du ministre du développement économique du 10 juin 1999.

Madame Fatma Bahloul est nommée administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société Tunisienne des industries des matériaux de construction, et ce, en remplacement de Monsieur Abdelhay Mzoughi.

Par arrêté du ministre du développement économique du 10 juin 1999.

Monsieur Sahbi Tanoubi est nommé membre au conseil d'administration de la société nationale de la protection des

végétaux en remplacement de Monsieur Houcine Sghaïer, et ce, à partir du 13 février 1998.

Par arrêté des ministres du développement économique et de l'intérieur du 10 juin 1999.

Sont nommés membres au conseil d'administration de la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales Messieurs :

- Chedly Aïssa : représentant du ministère du développement économique en remplacement de Monsieur Mokhtar Hammami,

Habib Essefi : représentant de la banque centrale de Tunisie en remplacement de Monsieur Samir Brahmî.

Par arrêté des ministres du développement économique et du transport du 10 juin 1999.

Monsieur Abdelmalek Laârif est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société Tunis-Air en remplacement de Monsieur Ahmed Smaoui, et ce, à compter du 8 janvier 1999.

Par arrêté des ministres du développement économique et de l'équipement et de l'habitat du 10 juin 1999.

Monsieur Mehrez Becheikh est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société de promotion du Lac de Tunis, en remplacement de Monsieur Hachmi Kanou, et ce, à partir du 29 septembre 1998.

Par arrêté des ministres du développement économique et de l'équipement et de l'habitat du 10 juin 1999.

Mademoiselle Aïcha Grafi est nommée administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société générale d'entreprises de matériel et de travaux, et ce, en remplacement de Monsieur Mabrouk Maâlaoui.

Par arrêté des ministres du développement économique et de l'industrie du 10 juin 1999.

Monsieur Abderrahmen Jatlaoui est nommé membre représentant le Premier ministre au conseil d'administration de la société Tunisienne de l'électricité et du gaz, et ce, en remplacement de Monsieur Mohamed Rachid Kechich.

Par arrêté des ministres du développement économique et de l'industrie du 10 juin 1999.

Monsieur Nadhir Hamada est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la compagnie des transports par pipe lines au Sahara, en remplacement de Monsieur Mohamed Bouchiha, et ce, à partir du 20 janvier 1999.

Par arrêté des ministres du développement économique et de l'industrie du 10 juin 1999.

Monsieur Belgacem Ayed est nommé membre représentant le ministère du développement économique au conseil d'administration de l'agence foncière industrielle, et ce, en remplacement de Monsieur Chedhly Aïssa.

Par arrêté des ministres du développement économique et du tourisme et de l'artisanat du 10 juin 1999.

Monsieur Mohamed Marzouki est nommé membre représentant le ministère de l'environnement et de

l'aménagement du territoire au conseil d'administration de l'agence foncière touristique, et ce, en remplacement de Monsieur Mehrez Ben Cheikh.

MINISTERE DE LA CULTURE

NOMINATIONS

Par décret n° 99-1306 du 10 juin 1999.

Monsieur Habib Ben Younès est nommé maître de recherches à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture, à compter du 18 décembre 1998.

Par décret n° 99-1307 du 10 juin 1999.

Monsieur Abdelhakim Slama est nommé maître de recherches à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture, à compter du 10 avril 1999.

Par décret n° 99-1308 du 10 juin 1999.

Monsieur Khaled Ben Romdhane est nommé conservateur en chef de musée à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture, à compter du 20 février 1999.

Liste d'aptitude spéciale pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de commis d'administration au titre de l'année 1998

- Sonia Mourou.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 99-1309 du 7 juin 1999, portant création d'un périmètre public irrigué à Errakhmet de la délégation de Sbeitla au gouvernorat de Kasserine.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-19 du 16 février 1971,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 65-24 du 21 janvier 1965, fixant la composition et les attributions de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 98-751 du 30 mars 1998,

Vu le décret n° 88-136 du 28 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Kasserine,

Vu l'avis de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués, réunie le 23 octobre 1998,

Vu l'avis des ministres des finances et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Il est créé un périmètre public irrigué à Errakhmet de la délégation de Sbeitla au gouvernorat de Kasserine sur une superficie de trente quatre hectares (34 ha), délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint.

Art. 2. - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics ne peut en aucune façon, excéder une limite de quatre hectares (4ha) de terres irrigables, ni être inférieure à quatre vingt dix ares (90 ares) pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3. - La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué d'Errakhmet, prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963 est fixée à trois cent quatre vingt dinars (380 dinars) par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée et en priorité en nature (terre) pour les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle sera payée en espèces ou en nature au choix des propriétaires au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. - Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. La carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Kasserine approuvée par le décret n° 88-136 du 28 janvier 1988 est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. - Les ministres des finances, du développement économique et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 juin 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 99-1310 du 7 juin 1999, portant création d'un périmètre public irrigué à El Batha de la délégation de Moknine au gouvernorat de Monastir.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 65-24 du 21 janvier 1965, fixant la composition et les attributions de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 98-751 du 30 mars 1998,

Vu le décret n° 88-1650 du 14 septembre 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Monastir,

Vu l'avis de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués, réunie le 23 octobre 1998,

Vu l'avis des ministres des finances et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Il est créé un périmètre public irrigué à El Batha de la délégation de Moknine au gouvernorat de Monastir sur une superficie de quatre vingt dix hectares (98 ha), délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint.

Art. 2. - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics ne peut en aucune façon, excéder une limite de dix hectares (10 ha) de terres irrigables, ni être inférieure à cinquante ares (50 ares) pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3. - La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué d'El Batha, prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963 est fixée à trois cent dinars (300 dinars) par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle sera payée en espèces ou en nature au choix des propriétaires au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. - Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. La carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Monastir approuvée par le décret n° 88-1650 du 14 septembre 1988 est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. - Les ministres des finances, du développement économique et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 juin 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 99-1311 du 7 juin 1999, portant création d'un périmètre public irrigué à Amiret El Hajje de la délégation de Moknine au gouvernorat de Monastir.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 65-24 du 21 janvier 1965, fixant la composition et les attributions de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 98-751 du 30 mars 1998,

Vu le décret n° 88-1650 du 14 septembre 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Monastir,

Vu l'avis de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués, réunie le 23 octobre 1998,

Vu l'avis des ministres des finances et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Il est créé un périmètre public irrigué à Amiret El Hajje de la délégation de Moknine au gouvernorat de Monastir sur une superficie de quatre vingt hectares (80 ha), délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint.

Art. 2. - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics ne peut en aucune façon, excéder une limite de dix hectares (10 ha) de terres irrigables, ni être inférieure à cinquante ares (50 ares) pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3. - La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué de Amiret El Hajje prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963 est fixée à trois cent dinars (300 dinars) par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle sera payée en espèces ou en nature au choix des propriétaires au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. - Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. La carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Monastir approuvée par le décret n° 88-1650 du 14 septembre 1988 est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. - Les ministres des finances, du développement économique et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 juin 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 99-1312 du 7 juin 1999.

Monsieur Abdelhamid Matoussi est nommé professeur hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire à l'école nationale de médecine vétérinaire de Sidi Thabet à compter du 18 décembre 1998.

Par décret n° 99-1313 du 7 juin 1999.

Monsieur Slaheddine Dhaoui est nommé professeur hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire à l'école nationale de médecine vétérinaire de Sidi Thabet à compter du 19 décembre 1998.

Par décret n° 99-1314 du 8 juin 1999.

Monsieur Achour Ben Halima, ingénieur général, est chargé des fonctions de directeur technique à la régie des sondages hydrauliques relevant du ministère de l'agriculture.

Par décret n° 99-1315 du 8 juin 1999.

Monsieur Abdessattar Jebari, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur des études à la régie des sondages hydrauliques relevant du ministère de l'agriculture.